

Département de
Seine et Marne

Arrondissement
de PROVINS

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

Seine et Marne
A R R Ê T É

Temporaire
N° ARP202491

Interdisant la circulation et le stationnement
le 30 novembre 2024 lors du marché de Noël

Le Maire de La Grande Paroisse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.22-1 et L2212-2 et suivant,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la posture VIGIPIRATE « niveau urgence attentat », active sur l'ensemble du territoire national,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules sauf secours, rue Clovis Moriot le 30 novembre 2024 afin d'assurer la sécurité du public et des exposants lors de l'organisation du marché de Noël,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf secours seront interdits rue Clovis Moriot de 7 h à 20 h, entre la rue de la Garenne et la place du centre technique communal, lors du marché de Noël organisé le 30 novembre 2024.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par les rues adjacentes.

ARTICLE 3 : Les places de parking situées rue Clovis Moriot, de la Garenne seront réservées pour l'organisation du marché.

ARTICLE 4 : L'espace situé entre la salle des fêtes, le centre technique communal et le centre d'intervention, sera réservé pour l'organisation du marché.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction feront l'objet d'une verbalisation de 35 €.

ARTICLE 6 : Dans le cadre du plan VIGIPIRATE des mesures de sécurisation des voies de circulation et des points de rassemblement doivent être mises en œuvre (véhicules mis en stationnement, blocs béton ou autres, en renforcement des barrières).

ARTICLE 7 : Les barrières de sécurité et la signalisation seront mises à disposition par les services techniques et mises en place par l'organisateur.

ARTICLE 8 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police de Montereau, Monsieur le Maire et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police municipale de la Grande Paroisse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Paroisse, le 13 novembre 2024,

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX

